

Intervention



Signalisation imaginaire

Number 14, February 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/57491ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Intervention

ISSN

0705-1972 (print)

1923-256X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1982). Signalisation imaginaire. *Intervention*, (14), 40–41.

Le 30 octobre '81, dans le cadre de l'événement Art et Société, Hervé Fischer avait prévu d'installer dans les rues de Québec une trentaine de plaques de signalisation conformes aux usages officiels des services de la voirie (lettres blanches sur fond vert), mais indiquant en sens opposé **PARIS 5723 km et OTTAWA 393km**.



Informé de l'interdiction de son projet par le Conseil municipal, et sachant que les signalisations ne resteraient pas longtemps en place dans les rues, Hervé Fischer décide de changer de médium, en informant les journaux et la télévision, afin que l'image de cette signalétique puisse être vue par tous dans la ville et sur les écrans. Il s'agit pour lui d'un dispositif d'interrogation sur la conscience culturelle et politique québécoise, dont le but premier est d'activer le débat.

Lorsqu'Hervé Fischer installe les deux premières pancartes, la police municipale de Québec est aussi au rendez-vous et il semble que le comité exécutif de la municipalité lui ait donné ordre de surveiller activités de Fischer.

Télé-Capitale est là aussi, qui a été informé par Fischer des lieux et heure de l'action. Reste à savoir qui a informé la police, venue en force.

L'arrestation de Fischer - en flagrant délit - a lieu aussitôt Délit d'affichage. Délit de résistance à l'arrestation. Les policiers lui mettent les menottes, les mains dans le dos. Il traîne la savate pour monter dans la voiture de police.

Ont assisté à l'arrestation des amis, des journalistes et photographes du **Journal de Québec**, du **Soleil**, de **Télé-Capitale** et Tom Konyves de **Véhicule** (Montréal) qui a filmé toute la scène en vidéo.

Quelques heures plus tard, Hervé Fischer passe en cour de flagrant délit et est libéré pour 2 X 25 \$. Les dates de comparution puis du procès sont fixées au 6 novembre et 3 décembre.

Le soir même, Télé-Capitale présente lors du journal télévisé un reportage de quatre minutes où Hervé Fischer est traité de «membre d'un groupement européen radical hautement organisé» semant «la subversion», un «craqué», «qui se dit professeur d'art sociologique à la Sorbonne», «tout cela avec nos taxes».

Dans un article du **Soleil**, sous le titre «**Télé-Capitale critiquée**» relatant la réaction des participants au «**Colloque Art et Société**» sur ce reportage on peut lire ceci, le 2 novembre '81: «Lors du colloque, hier, à l'Institut Canadien, on a fait visionner le vidéo du reportage de M. Fontaine (Télé-Capitale), mais précédé du vidéo filmé par l'équipe de M. Fischer, pour que les participants puissent comparer les deux versions. C'est alors que le reportage de Télé-Capitale a suscité une violente réaction de l'audience.» (Régis Tremblay)

La rédaction de Télé-Capitale ayant refusé de rectifier ce reportage diffamatoire, Hervé Fischer a porté plainte devant le Conseil de Presse de Québec (jugement sous quatre mois).

L'affaire s'est d'autre part conclue en justice le 3 décembre à la Cour municipale de Québec.

Plaidoierie de Hervé Fischer

le 3 décembre '81 devant la cour municipale de la ville de Québec

Monsieur le Juge, j'ai des objections préliminaires à présenter sur la constitutionnalité du règlement municipal de la Ville de Québec, tel qu'il est invoqué contre ma pratique artistique.

Dans la réponse adressée par la ville de Québec à la demande d'autorisation formulée par M. Richard Martel, coordonnateur de l'Événement Art et Société, dans le cadre duquel s'est située ma pratique d'art sociologique, il est dit, je cite, que: «La demande à l'effet d'autoriser la tenue du projet de signalétique imaginaire a été refusée par les autorités de la ville.»

Il s'agissait donc bien d'un projet culturel de «signalétique imaginaire» — je souligne le mot «imaginaire», dans le cadre d'un événement culturel officiel se tenant à Québec. Et l'imaginaire n'est-il pas un domaine privilégié de l'art?

Vous n'ignorez pas, monsieur le Juge, que les règlements municipaux ne peuvent prétendre interdire l'expression des opinions politiques, religieuses ou culturelles garanties par la Constitution. Pourtant le règlement invoqué contre moi avait bien pour effet d'interdire ma liberté d'expression artistique et en cela dépassait le cadre autorisé de la réglementation municipale.

Plusieurs décisions de la Cour Suprême du Canada font jurisprudence à cet égard. Je citerai le jugement rendu en décembre 1953 au sujet des Témoins de Jéhovah, auxquels la Ville de Québec avait interdit de distribuer des tracts. La Cour Suprême a déclaré que les règlements municipaux ne pouvaient interdire la libre expression des opinions religieuses. Je tiens à votre disposition l'extrait des Annales Juridiques rapportant l'annulation du jugement municipal de Québec.

Il en fut de même dans l'affaire Raymond Laliberté, arrêté par les autorités de police et condamné par la Juridiction municipale de Sainte-Foy pour avoir distribué dans les Galeries Duplessis un tract dénonçant la hausse des prix alimentaires. La Cour Suprême a jugé — et cela date de 1974 — que les règlements municipaux étaient appliqués illégalement à l'interdiction d'opinions politiques. Je tiens à votre disposition les «Recueils de Jurisprudence du Québec», p. 482 à 486.

Je pourrais encore, parmi d'autres, vous rappeler l'affaire McKaye. Les Rapports de la Cour Suprême du Canada en 1965 précisent clairement que la Cour Suprême a annulé la condamnation de McKaye, parce qu'un règlement municipal limitant les annonces et l'affichage concernant la propriété privée ne pouvait être utilisé pour interdire l'affichage d'enseignes lors des élections fédérales: tel n'était pas l'effet désiré par ledit règlement. C'est ce qu'on a appelé l'abus du «caractère indéterminé» d'un règlement municipal.

Et pour en appeler en effet à la doctrine, j'ai apporté ici le Numéro 5, tome 33 de la «Revue du Barreau» de novembre 1973, où un article de Pierre André Côté, Avocat, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal sur «Le règlement municipal indéterminé» (p. 474 à 487) souligne les risques d'abus dans l'application des règlements municipaux. Je cite le professeur Pierre-André Côté, qui objecte au «règlement municipal indéterminé»: Il s'agit, dit-il, d'un règlement où le Conseil Municipal se réserve à lui-même le pouvoir discrétionnaire de décider des droits ou obligations des administrés, ou encore où le Conseil attribue à un tiers un tel pouvoir» (p. 474). Le professeur Côté précise encore que n'est pas acceptable un règlement permettant au Conseil municipal de — je cite —: «se réserver ou réserver à des tiers le pouvoir de décider cas par cas des droits ou obligations des administrés».

Or les décisions du Conseil Municipal de Québec, lors de l'Événement Art et Société, ont eu pour effet d'autoriser toutes les installations d'artistes dans les rues ou sur les trottoirs de Québec, selon tous les projets, parfois beaucoup plus encombrants ou considérables des autres artistes, et d'en interdire un seul, le mien. Il s'agit là manifestement d'une interdiction discriminatoire au cas par cas.

Interdiction discrétionnaire portant sur un seul projet d'artiste. Pour quelle raison? Dois-je penser que ce serait pour des raisons de sécurité routière, et pour éviter le risque qu'un automobiliste de Québec suive la direction de la pancarte annonçant: «Paris 5 723 km» et naufrage avec sa voiture dans l'Océan Atlantique? La Municipalité de Québec a-t-elle si mauvaise opinion de ses administrés?

Non, Monsieur le Juge, je ne vois qu'une raison, une raison d'opinion, dans la mesure où je questionnais avec mes pancartes «Paris 5 723 km» et «Ottawa 393 km» l'identité culturelle et politique québécoise, et que cela a déplu au Comité Exécutif de la Ville de Québec, au point qu'il donne consigne par lettre à la police de me surveiller.

En plaidant non coupable et en objectant à la constitutionnalité de l'application de ce règlement, c'est donc la liberté d'expression artistique, inaliénable, que j'entends défendre.

Il est clair que dans le cadre d'un Événement Art & Société, l'arrestation puis la condamnation d'un artiste constituerait un abus de pouvoir de la Municipalité de Québec, une censure de la liberté d'expression et de création artistique, et j'insisterai sur la signification symbolique d'un tel jugement.

Tout en admettant que «Ces objections préliminaires ne manquent pas de consistance», le Juge déclare qu'il ne peut les retenir au niveau d'une Cour Municipale et qu'il s'en tiendra à «juger la matérialité des faits». Les objections sont donc rejetées et le Procureur de la Ville mentionne les accusations retenues contre Hervé Fischer: - «avoir procédé à l'installation d'affiches, sous forme d'affiches qui servent à la circulation» (Art. 884) - «avoir résisté aux policiers dans l'exécution de leur fonction» (Art. 410).

Il fait procéder à l'audition de trois policiers comme témoins.

Ceux-ci déclarant qu'Hervé Fischer a refusé de s'identifier et que c'est pour cette raison qu'on a dû l'arrêter, lui passer les menottes et l'emmener à la Centrale de Police, Hervé Fischer doit mettre en évidence les contradictions de leurs déclarations pour prouver qu'il s'agit d'un faux témoignage - et en effet l'enregistrement vidéo, comme le reportage de Télé-Capitale montrent qu'il s'est identifié avant son arrestation, dès la demande des policiers.

(Le Juge rejettera finalement cette accusation: «Bénéfice du doute à l'accusé».)

Puis Hervé Fischer demande à faire entendre comme témoins MM. Jean-Claude Saint-Hilaire et Richard Martel.

Jean-Claude Saint-Hilaire ayant vu, lorsqu'il est venu à la Centrale de Police chercher des nouvelles d'Hervé Fischer, par une maladresse d'un des agents de police, la première page de la lettre du Comité Exécutif de la Ville de Québec, demandant qu'on surveille Hervé Fischer, dont on croyait savoir qu'il avait l'intention, malgré l'interdiction, de placer les panneaux signalétiques - ce que déclare clairement un policier en chef interrogé devant la caméra vidéo, lors de l'arrestation. «J'étais au courant que cet individu avait demandé la permission pour poser des pancartes en ville...Après, ça pollue.» Hervé Fischer demande à Jean-Claude Saint-Hilaire de confirmer cette information. Le juge s'y oppose, ces considérations n'ayant à son avis rien à faire avec la matérialité des faits. Hervé Fischer voulait cependant mettre ainsi en évidence le caractère discriminatoire de l'interdiction dont il avait été l'objet.

Dans ces conditions, lors de l'audition de Richard Martel, en tant qu'organisateur de l'événement culturel, Hervé Fischer se contente de dire, que «puisque seule la matérialité des faits, qui est dérisoire, et qui n'est rien, si on la sépare du contexte, des intentions et des interprétations peut être jugée ici, (il) renonce à assurer sa défense en interrogeant les témoins. Et il demande à témoigner lui-même.

Ce qui est accordé par le Juge.

Rappelant qu'il est «invité officiel du gouvernement québécois» et du Conseil des Arts pour une exposition rétrospective de son travail depuis 10 ans, au Musée d'Art Contemporain de Montréal, et pour mener, dans la même ville une enquête sur «L'identité imaginaire québécoise», Hervé Fischer rappelle la nature de ses activités artistiques et universitaires; il dénonce les propos mensongers tenus contre lui dans le Commentaire du reportage de Télé-Capitale sur son arrestation, où il fut traité de «membre d'un groupement radical européen



Photos André Pichette (Journal de Québec)

hautement organisé», de «craqué», d'«individu qui se dit professeur d'art sociologique à la Sorbonne», reportage au sujet duquel il a dû porter plainte devant le Conseil de Presse du Québec.

Il souligne que cette installation de «signalétique imaginaire» à Québec s'inscrit dans une série, qui ne lui a jamais valu un tel traitement policier. «Comment aurais-je pu penser à l'avance, déclare-t-il, qu'après avoir fait dans le centre de Sao Paulo, où les polices militaires et civiles sont omniprésentes, dans un pays où tous les ministres sont des militaires, une large installation de signalétique imaginaire comportant même des affiches de 3mx9m sur le thème de la liberté, ce serait ici, à Québec, dans une société qui se vante de démocratie libérale, que je serais arrêté, alors que je ne l'ai pas été à Sao Paulo?»

Hervé Fischer plaide pour la liberté d'expression artistique, nécessaire dans toute société, puis à la question du Juge:

-«Mais en quoi ces pancartes sont-elles de l'art?», il répond:

- «Vous me demandez, Monsieur le Juge, en quoi était-ce de l'art et qu'est-ce que l'art sociologique. Il me semble que l'art, aujourd'hui, doit se rapprocher de plus en plus de la pratique philosophique. Je veux dire que l'artiste s'interroge et interroge ses contemporains sur le sens et l'éthique de notre action collective, sur notre imaginaire social et sur nos mythes, bref sur notre image du monde, sur ce que nous pensons être et voudrions être, sur notre identité culturelle. Nous reprenons l'éternelle question socratique: «Connais-toi toi-même», mais elle ne trouve plus aujourd'hui sa réponse dans une logique de langage, dans l'introspection, ou dans des réponses toutes faites véhiculées par la société. C'est une question qui reste définitivement ouverte, qui s'expérimente et se médiatise dans le langage social, le langage de l'Autre, donc dans la communication sociale interrogative et critique.

Il n'est plus possible aujourd'hui de limiter la pratique artistique au système des Beaux-Arts traditionnels (peinture, gravure, sculpture) mais il faut retrouver la fonction éthique et philosophique de l'art relation avec l'ensemble de la communauté sociale. Il faut donc aussi recourir occasionnellement aux moyens de communication de masse. Parmi ces mass media, je compte la presse, la radio, la télévision, mais aussi, par exemple, la signalétique urbaine ou routière, présente partout, pour tous, comme si nous étions une bille sur un billard électrique. Avec ces pancartes de signalisation, je voulais engager le dialogue dans la rue, avec les passants, sur leur rapport à ces deux pôles politiques et culturels, que sont pour les Québécois Paris et Ottawa. Je voulais mettre cette relation en questionnement critique. A moins que l'on veuille considérer que la géographie est une science subversive, je ne pense pas avoir, en posant ce geste, troublé l'ordre public. J'ai simplement eu recours à un langage visuel banal pour mettre en scène l'expression libre, probablement plurielle et divisée d'une conscience ethnique. Je plaide évidemment non coupable. Quant à la matérialité des faits, dérisoire, je n'en parlerai même pas. Je ne vois pas comment on pourrait la juger en dehors de son sens artistique et philosophique.

Monsieur le Juge, je ne désire rien ajouter.»

Après quelques considérations d'ordre général, et après avoir souligné que malgré tout, ces doubles panneaux pourraient troubler certains esprits un peu imaginatifs..., le Juge décide une condamnation ad minima pour le délit d'affichage, soit 10 dollars d'amende, plus les frais de justice (qui s'éleveront à 65 \$) ou 8 jours de prison. ●